

LA COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES  
**DU GRAND CONSEIL**

---

DE LA REPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu l'article 21 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

*arrête:*

**Article premier** Le règlement de fonctionnement de la commission de gestion et des finances, du 28 septembre 1998, est modifié comme suit:

*Art. premier, al. 2*

<sup>2</sup>Au début de la législature et à mi-législature, la commission désigne son bureau, composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur, pour une durée de deux ans.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption par la commission.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 octobre 2004

Au nom de la commission  
de gestion et des finances:

*Le président,*

J.-B. WÄLTI

*Le rapporteur,*

J.-N. KARAKASH